

Décret n° 2025 - 317 du 23 juillet 2025
portant codification postale en République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 10-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant création de la société des postes et de l'épargne du Congo ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 relative à l'orientation de la réforme de l'État ;

Vu la loi n° 25-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Djoué-Léfini ;

Vu la loi n° 26-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département de la Nkéni-Alima ;

Vu la loi n° 27-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Congo-Oubangui ;

Vu le décret n° 2003-67 du 22 mai 2003 portant approbation des statuts de la société des postes et de l'épargne du Congo ;

Vu le décret n° 2015-245 du 4 février 2015 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'établissement des codes postaux en République du Congo.

Article 2 : Les codes postaux fixés par le présent décret couvrent l'ensemble des circonscriptions administratives territoriales ci-après :

- le département ;
- la commune ;
- l'arrondissement ;
- le quartier.

Toutefois, l'établissement des codes postaux concerne aussi les zones spéciales réservées et les zones spéciales militaires.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **code postal :** l'identifiant composé généralement d'une série de caractères numériques ou alphanumériques, pour un point de distribution postal donné ou un ensemble de points de distribution ;
- **code postal numérique :** le code postal composé d'une série de chiffres, de 0 à 9, désignant les circonscriptions administratives et/ou postales ;
- **code postal alphanumérique :** le code postal composé d'une série de lettres (A) et de chiffres (N) qui désignent les circonscriptions administratives et/ou postales.

Les autres termes non définis prennent la définition donnée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : DES CODES POSTAUX

Chapitre 1 : Du code ISO national

Article 4 : Le code ISO du Congo est identifié par le numéro 3166-2 et défini par les lettres CG. Il est utilisé par les expéditeurs des envois en provenance de l'extérieur du Congo.

Article 5 : Les codes postaux nationaux sont définis comme suit :

Le code ISO 3166-2 du Congo (CG), suivi des lettres initiales de chaque département sur deux (2) chiffres, associés par un trait d'union à l'identifiant du bureau de poste de la zone concernée, et complété par un numéro à deux (2) chiffres, pour la localité ou la commune.

Article 6 : Les numéros des quartiers (CQ) ou des villages à deux (2) chiffres seront ajoutés aux codes postaux nationaux de manière facultative.

Article 7 : Les numéros des quartiers (CQ) ou des villages seront ajoutés aux codes postaux nationaux pour les envois avec livraison à domicile.

Chapitre 2 : Des codes postaux réservés

Article 8 : Les codes spéciaux réservés pour la présidence de la République seront constitués du code de la zone de codification géographique considérée, suivi du code PR, complété par deux chiffres distinguant les services destinataires.

Article 9 : Les codes des zones spéciales militaires seront constitués du code de la zone de codification géographique considérée, suivi du code ZM, complété par deux chiffres distinguant le corps destinataire.

Ils sont définis comme suit :

- 01, pour l'état-major des armées ;
- 02, pour les forces terrestres ;
- 03, pour les forces aériennes ;
- 04, pour les forces navales ;
- 05, pour les forces de gendarmerie ;
- 06, pour les forces de police ;
- 07, pour les services des douanes ;
- 08, pour les services des eaux et forêts.

Article 10 : Les codes des zones économiques spéciales seront constitués du code de la zone de codification géographique considérée, suivi du chiffre 9, complété par deux chiffres distinguant les entreprises destinataires.

Chapitre 3 : Des codes départementaux

Article 11 : Les codes des départements du Congo pour les services postaux sont définis comme suit :

- BO, pour le département de la Bouenza ;
- BZ, pour le département de Brazzaville ;
- CV, pour le département de la Cuvette ;
- CO, pour le département de la Cuvette-Ouest ;
- DL, pour le département de Djoué-Léfini ;
- KL, pour le département du Kouilou ;
- LE, pour le département de la Lékoumou ;
- LK, pour le département de la Likouala ;
- NA, pour le département de Nkeni-Alima ;
- NI, pour le département du Niari ;
- OU, pour le département du Congo-Oubangui ;
- PL, pour le département des Plateaux ;
- PO, pour le département du Pool ;
- PN, pour le département de Pointe-Noire ;
- SA, pour le département de la Sangha.

Chapitre 4 : De la codification des bureaux de postes

Article 12 : Le code de chaque bureau de poste est constitué du numéro de la commune sur deux (2) chiffres, suivi du numéro du bureau de poste dans la commune sur un (1) chiffre.

Le numéro du bureau de poste est attribué par l'opérateur en charge du service universel.

Chapitre 5 : De la codification des communes de Brazzaville et de Pointe Noire

Article 13 : Les codes des communes de Brazzaville correspondent à ceux attribués par l'administration du territoire et fixés comme suit :

- 01, pour la commune de Makélékélé ;
- 02, pour la commune de Baongo ;
- 03, pour la commune de Poto-Poto ;
- 04, pour la commune de Mougali ;
- 05, pour la commune de Ouenzé ;
- 06, pour la commune de Talangai ;
- 07, pour la commune de Mfilou ;
- 08, pour la commune de Madibou ;
- 09, pour la commune de Ndjiri ;
- 10, pour la commune d'Île Mbambou.

Article 14 : Les codes des communes de Pointe-Noire correspondent à ceux attribués par l'administration du territoire et fixés comme suit :

- 01, pour la commune de Lumumba ;
- 02, pour la commune de M'voumvou ;
- 03, pour la commune de Tié-Tié ;
- 04, pour la commune de Loandjili ;
- 05, pour la commune de Mongo-Mpoukou ;
- 06, pour la commune de Ngoyo ;
- 07, pour la commune de Tchiamba-Nzassi.

TITRE III : DE LA ZONE DE COUVERTURE DES BUREAUX DE POSTE

Article 15 : Les zones de couverture des bureaux de poste figurent en annexe du présent décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : La codification des autres communes de département sont définis en annexe du présent décret.

Article 17 : En cas d'évolution du découpage administratif ou territorial, les codes postaux suivront la classification attribuée par l'administration du territoire.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

2025 - 317 Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2025



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

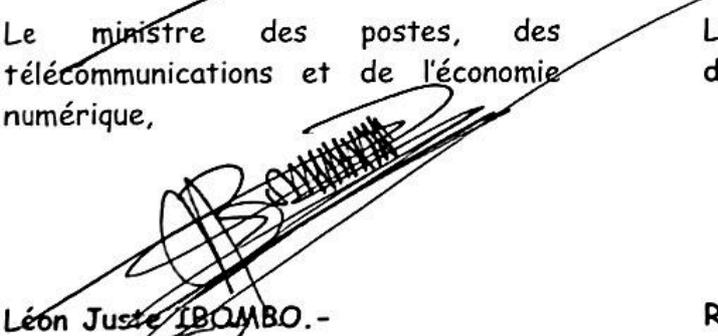
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des postes, des
télécommunications et de l'économie
numérique,



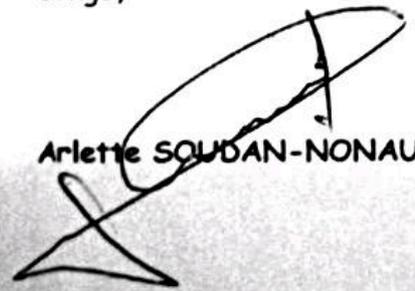
Léon Juste IBOMBO.-

Le ministre de la défense nationale,



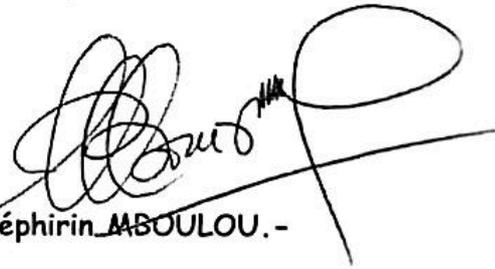
Charles Richard MONDJO.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du
Congo,



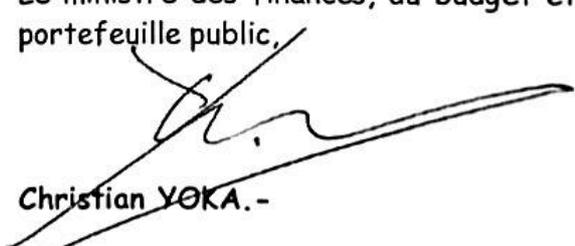
Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin ABOULOU.-

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,



Christian YOKA.-

Le ministre de l'assainissement urbain, du
développement local et de l'entretien
routier,



Juste Désiré MONDELE.-